

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE SITE DE LA ROUCARIE

Vu les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation,

Considérant les aménagements réalisés sur le site de La Roucarie,

Considérant la fréquentation attendue sur le site et la nécessité de préserver la sécurité et la qualité de l'eau en limitant et en réglementant la circulation automobile et le stationnement autour du plan d'eau de la Roucarie, conformément aux prescriptions des services de l'Etat,

Vu le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) 2022 du plan d'eau ouvert à la baignade du site de la Roucarie du samedi 3 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022, du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation automobile, celle des deux roues motorisées et des engins de type « quad » est interdite sur le Chemin de Ronde hormis l'accès aux différents parkings aménagés. Cette interdiction est en partie matérialisée par la fermeture des barrières et la mise en place de plots scellés ou de rochers au sol.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est rigoureusement interdit en dehors des aires de stationnement aménagées.



Article 3 :

Ces interdictions ne valent pas pour les véhicules de services et de secours et les engins agricoles dûment autorisés.

Article 4 :

Les Commandants de Brigade de Gendarmerie et de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que sur le site de La Roucarié.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 22 juin 2022

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

